

Dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 Mai 1974)
instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du
travail, tel qu'il a été modifié et complété
(B.O. 29 mai 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que, l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son Article 102,

A Décidé ce qui suit :

Titre Premier : Objet

Article Premier : Il est créé, sous la dénomination " Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail " et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du travail, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : En relation avec les départements ministériels et les employeurs intéressés, l'office est chargé de la promotion du travail, du développement et de l'adaptation de la formation professionnelle dispensée par le ministère chargé du travail.

A cet effet il devra, d'une part, assurer l'information, l'orientation et la sélection professionnelle des candidats à ses unités de formation et, d'autre part, veiller à la reconversion professionnelle des travailleurs.

Par ailleurs, cet office est chargé de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage.

Titre II : Organisation

Article 3 : L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé du travail ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général du ministère, comprenant vingt-huit membres dont quatorze représentants de l'Etat, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs.

Les membres représentant l'Etat sont choisis à raison de un pour les services du Premier ministre et un pour chacun des ministères chargés :

- du travail ;
- de la jeunesse ;

- de l'éducation nationale ;
- de la formation des cadres ;
- de l'intérieur ;
- des finances ;
- des travaux publics et des communications ;
- de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;
- de la santé publique ;
- du tourisme ;
- de l'artisanat ;
- du plan.

Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des ministres intéressés.

Les membres représentant les travailleurs et les employeurs sont choisis sur des listes de candidats présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Ils sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du travail.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire dans les mêmes conditions que celui-ci.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur un nouvel administrateur est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Le mandat d'administration est renouvelable.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 4 : *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'office, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de 13 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Un comité de gestion est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion de l'office et de régler toutes les questions essentielles concernant son fonctionnement pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

(Modifié par le décret n° 2.07.085 du 25 janvier 2007) Ce comité présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant comprend : l'administrateur représentant le ministère chargé du commerce et de l'industrie; l'administrateur représentant le ministère chargé des finances ; l'administrateur représentant le ministère chargé du tourisme ; deux administrateurs représentant les travailleurs et deux administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les travailleurs et les employeurs sont désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il autorise :

Les acquisitions et aliénations de bien meubles et, sous réserve de l'approbation conjointe du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances, de tous biens immeubles ;

La conclusion de contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle dans les conditions qui seront déterminées par décret ;

Il arrête les programmes d'action de l'office pour l'année en cours ;

Il arrête le budget de l'office ;

Il approuve les comptes et affecte les résultats ;

Il donne son avis sur le statut du personnel.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'office une partie des attributions fixées au deuxième alinéa du présent article.

Article 7 : Il peut être alloué aux administrateurs non fonctionnaires des indemnités de déplacement, de transport et, pour les administrateurs ayant qualité de travailleurs salariés des indemnités compensatrices de perte de salaire.

Article 8 : Le règlement intérieur de l'office, approuvé par le ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, du comité de gestion et des services de l'office.

Article 9 : L'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est géré par un directeur nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'office exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de gestion. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou de toute entreprise privée et de tout tiers.

Il représente l'office en justice et a qualité pour agir et pour défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est habilité à engager les dépenses de l'office et à recouvrer les recettes.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recette correspondant.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du comité de gestion avec voix consultative.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints.

Titre III : Ressources et organisation financière

Article 10 : Les ressources de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail proviennent :

Des taxes parafiscales instituées au profit de l'office conformément à la législation en vigueur ;

Du produit du placement des fonds de l'office ;

Des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques ;

Des dons et legs ;

De toutes autres ressources qui lui sont attribuées par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 11 : Par dérogation aux dispositions de l'article 54 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, les fonds disponibles de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, autres que ceux nécessaires à son fonctionnement courant, doivent être déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

Le taux des intérêts à allouer au titre de ces dépôts est déterminé d'un commun accord par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des finances, par dérogation aux dispositions de l'article 20, 2^e alinéa du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

Article 12 : *L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics. Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, des comités et commissions.*

Titre IV : Dispositions diverses

Article 13 : *Les établissements de formation professionnelle relevant du ministère chargé du travail sont transférés à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.*

Article 14 : *Les dispositions du titre XI du dahir n° 1-60-607 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières demeurent en vigueur.*

Article 15 : *Les modalités d'application du présent dahir portant loi sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du travail.*

Article 16 : *Le présent dahir portant loi qui prend effet à compter du 10 jourmada I 1394 (1^{er} juin 1974) sera publié au Bulletin officiel.*